

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2023-115

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Géraldine BALLIGAND

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas de GARILHE ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-José GARCIA donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jérôme FRANÇOIS donne pouvoir à Mme Patricia GARCIA.

Membre absent : aucun

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 33

OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX METROPOLITAINS AU COLLEGE LAURENT MOURGUET POUR L'ACCUEIL TEMPORAIRE DE DEUX CLASSES DE L'ECOLE DES CERISIERS PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION

L'école primaire des Cerisiers doit faire l'objet d'importants travaux de réhabilitation notamment en matière énergétique.

La taille des classes sera modifiée. Un préau, des bâtiments périscolaires et une salle d'activités seront créés. La rénovation totale du bâtiment englobe aussi le système de chauffage, l'isolation thermique, la ventilation, la reprise et la végétalisation de la cour.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20231220-DELIB_2023_115-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023

La collectivité a, en effet, fait le choix d'une politique volontariste et responsable basée sur des objectifs qualitatifs et quantitatifs. Des menus de qualité, équilibrés, adaptés à chaque enfant ont pu ainsi être proposés avec des produits bio et/ou local, sélectionnés avec rigueur, devant contribuer à apport nutritionnel cohérent et au développement d'une appétence pour les goûts et les saveurs auprès des enfants.

Afin d'éviter l'interruption de ses activités pendant cette période, le collège Laurent Mourguet accueillera deux classes de cours moyens représentant 51 élèves au cours de l'année civile 2024.

Le propriétaire des locaux, la Métropole de Lyon, et le collège Laurent MOURGUET, mettent à disposition de la Ville d'Écully les locaux suivants, situés en rez-de-chaussée dans l'enceinte du collège Laurent Mourguet à Écully :

- une salle de classe n° 705 de 75 m² ;
- une pièce « laboratoire » de 40 m² ;
- une salle de classe n° 707 de 75 m².

Ces locaux représentent une surface totale de 190 m², soit 2,49 % des 7 633 m² de surface de plancher du collège.

Une convention entre la Ville d'Écully et la Métropole de Lyon a pour objet de régir les modalités de cette mise à disposition qui prendront effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024, sauf dans le cas d'une prorogation prolongeant éventuellement ce délai.

L'article 4 de la convention prévoit que les missions de l'agent d'accueil du collège bénéficieront également aux élèves accueillis dans l'enceinte du collège

La maintenance des locaux restera à la charge de la Métropole.

Outre la souscription d'une police d'assurance définie à l'article 8 de la convention, la Ville d'Écully prendra à sa charge le nettoyage des 190 m² de locaux mis à sa disposition, ainsi que leur surveillance afin de ne laisser pénétrer dans les lieux que les personnes directement en rapport avec l'exercice des activités scolaires.

Les classes primaires n'utiliseront pas le restaurant scolaire du collège.

L'article 5 de la convention susvisée régit le montant des charges annuelles obligatoirement supportées par notre collectivité en 2024. Cette obligation est fondée sur le principe de non-gratuité, prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, à terme échu, la Ville d'Écully sera tenue de payer les charges annuelles suivantes :

- une redevance annuelle d'un montant de 1 900,00 € (190 m² x 10 €/m²/an) ;
- une participation annuelle aux charges du collège de 3 984,00 €, calculée au prorata des surfaces mises à disposition, soit 2,49 % (190 m² sur 7 633 m² du collège).

— — — — —

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 111-1, L. 213-2-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

La Commission Education et Handicap réunie le 11 décembre 2023, entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20231220-DELIB_2023_115-DE Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon et les charges afférentes annuelles ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces y afférentes ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur le chapitre 011 du budget principal.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 20 décembre 2023

La Secrétaire,

Géraldine BALLIGAND

Le Maire,

Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le 22 DEC. 2023
Le Maire

Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20231220-DELIB_2023_115-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE DE LYON
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ENTRE

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé 20, rue du Lac 69003 Lyon, représentée par sa vice-présidente madame **Véronique MOREIRA** en charge de l'éducation et des collèges, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté n°2020-07-16-R-0573 de son président monsieur Bruno BERNARD, agissant lui-même en vertu de la délibération du Conseil de Métropole en date du 02 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

ET

La commune d'Écully, dont le siège social est situé 1, place de la Libération 69130 Écully, représentée par son Maire Monsieur Sébastien MICHEL, dûment habilité par la **délibération du Conseil municipal n° 2023- du 20 décembre 2023**,

Ci-après dénommée « l'occupant »

ET

Le collège Laurent Mourguet, dont le siège social est situé 3bis, rue Jean Rigaud 69130 Écully, établissement public local d'enseignement, représenté sa cheffe d'établissement madame Corinne DESFOURNEAUX-LÉCULIER, agissant en exécution d'une **délibération du Conseil d'administration du collège adoptée le X décembre 2023**,

Ci-après dénommée « le collège »

PRÉAMBULE

L'article L213-2-2 du code de l'éducation prévoit que les locaux des collèges peuvent être utilisés, notamment par des associations, sous réserve de la passation d'une convention. En accord avec le Conseil d'administration du collège et avec la direction de l'éducation de la Métropole de Lyon, la présente convention a pour objet de régir les modalités de mise à disposition de deux salles de classe à la commune d'Écully.

L'école primaire des Cerisiers doit faire l'objet de travaux de réhabilitation totale et énergétique du bâtiment. La taille des classes sera modifiée. Un préau, des bâtiments périscolaires et une salle d'activités seront créés. La rénovation totale du bâtiment englobe aussi le système de chauffage, l'isolation thermique, la ventilation, la reprise et la végétalisation de la cour.

Afin d'éviter l'interruption de ses activités pendant cette période, le collège Laurent Mourguet accueillera deux classes de Cours Moyens représentant 51 élèves au cours de l'année civile 2024.

La présente convention a pour objet de régir les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 1 - objet - usage

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés que pour les activités de l'occupant citées en préambule, à l'exclusion de tout autre

usage. L'occupant ne pourra céder à quiconque directement ou indirectement le bénéfice de la présente autorisation.

ARTICLE 2 - désignation – mobilier - état des lieux entrant

Le propriétaire et le collège mettent à disposition de l'occupant les locaux suivants, situés en rez-de-chaussée dans l'enceinte du collège Laurent Mourguet à Écully :

- une salle de classe n° 705 de 75 m²,
- une pièce « laboratoire » de 40 m²,
- une salle de classe n° 707 de 75 m²,

Soit une surface totale de 190 m², ciblée en vert aux plans annexés, représentant 2,49 % des 7 633 m² de surface de plancher du collège.

Les locaux sont mis à disposition vide de tout mobilier ou équipement. L'occupant s'engage à apporter tout les mobiliers et équipements nécessaires à son activité et à l'enlever en fin de période.

Les locaux et les espaces extérieurs mis à disposition sont accessibles depuis la rue Jean Rigaud, selon le plan masse annexé. Les espaces extérieurs mis à disposition sont ciblés en rouge au plan.

Les deux classes primaires bénéficieront en outre de l'accès à :

- centre de documentation,
- sanitaires situés **...à compléter,**

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 3 – Accueil – maintenance – mobilier - nettoyage - restauration

Les missions de l'agent d'accueil du collège bénéficieront également aux accueillies dans l'enceinte du collège.

La maintenance des locaux mis à disposition restera à la charge du propriétaire.

L'occupant prendra à sa charge le nettoyage des 190 m² de locaux mis à sa disposition.

Les classes primaires n'utiliseront pas le restaurant scolaire du collège.

ARTICLE 4 - durée

La présente mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Toute prorogation devra faire l'objet de la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 – redevance – forfait pour charges

Conformément au principe de non-gratuité de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une **redevance annuelle d'un montant de 1 900 €** (190 m² x 10 €/m²/an) sera réclamée à l'occupant annuellement à terme échu. Elle devra être payée à réception de l'avis d'échéance.

En outre, une participation aux charges sera réclamée au prorata des surfaces mises à disposition, soit 2,49 % (190 m² sur 7 633 m² du collège). Les charges du collège de l'année 2023 s'élevant à 160 000 €, une **participation annuelle aux charges de 3 984 €**, sera réclamée annuellement à terme échu dans le même avis d'échéance.

ARTICLE 6 – autorisations - responsabilité – sous-location

L'occupant mettra en œuvre toutes les dispositions techniques, juridiques et administratives nécessaires à l'usage prévu, à sa seule charge et sous sa seule responsabilité. Il devra s'acquitter de toutes les autorisations nécessaires. Il mettra en œuvre toutes mesures, dispositifs et installations nécessaires à la sécurité des personnes dont il a la responsabilité. Toute sous-location totale ou partielle des locaux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 7 - réparation - surveillance

L'occupant prendra en charge le nettoyage et la surveillance des locaux, des équipements et des espaces objets mis à disposition. Il ne laissera pénétrer dans les lieux que les personnes directement en rapport avec l'exercice de son activité et veillera à fermer les locaux après utilisation.

ARTICLE 8 - ERP - assurance

7-1 Règlementation ERP

L'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- avoir procédé à une visite des locaux, des voies d'accès et des issues de secours qui seront utilisées ;
- avoir repéré l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie.

7-2 Assurance

L'occupant est tenu de faire assurer et maintenir assurées pendant toute la durée de la convention :

- sa responsabilité concernant les biens mis à disposition pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité. Il est entendu et convenu que le propriétaire et ses assureurs renoncent à tous recours envers l'occupant et ses assureurs. De son côté, l'occupant et ses assureurs renoncent à tous recours envers le propriétaire et ses assureurs.
- sa responsabilité civile pour l'ensemble des dommages matériels et corporels qu'elle peut occasionner à des tiers du fait de son activité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux occupés.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée soit pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'utilisation des locaux mis à disposition ou de la négligence de l'occupant, soit en raison des vols, dégradations ou dommages susceptibles de survenir au matériel de l'occupant.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du bien mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers le propriétaire qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Il supportera intégralement la responsabilité directe de la conservation des mobiliers, appareils, matériels et objets qu'il aura entreposés.

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture de tous risques découlant de son occupation, et devra fournir au propriétaire une attestation d'assurance à la remise des clés ainsi qu'à chaque demande du propriétaire.

ARTICLE 9 - résiliation - état des lieux sortant

Résiliation à l'initiative de l'occupant : la présente convention pourra être résiliée par l'occupant à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve d'un préavis d'un mois. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

Résiliation à l'initiative du propriétaire : le propriétaire pourra résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, pour tout motif d'intérêt général ou si les locaux sont utilisés par l'occupant à des fins ou dans des conditions non conformes à la présente convention. La résiliation n'emportera aucun droit à indemnité pour l'occupant, sous réserve des dispositions de l'article R 2125-5 du CG3P. L'occupant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le propriétaire.

À l'échéance de la présente mise à disposition, l'occupant devra remettre les locaux dans l'état où il l'a trouvé, débarrassé de tout matériel ou mobilier et nettoyé.

Un état des lieux sera établi contradictoirement à la libération des locaux par l'occupant.

ARTICLE 10 - tolérance

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 11 - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs sus-indiqués.

Fait en trois exemplaires le,

Métropole de Lyon

Véronique MOREIRA

Vice-présidente

Ville d'Écully

Sébastien MICHEL

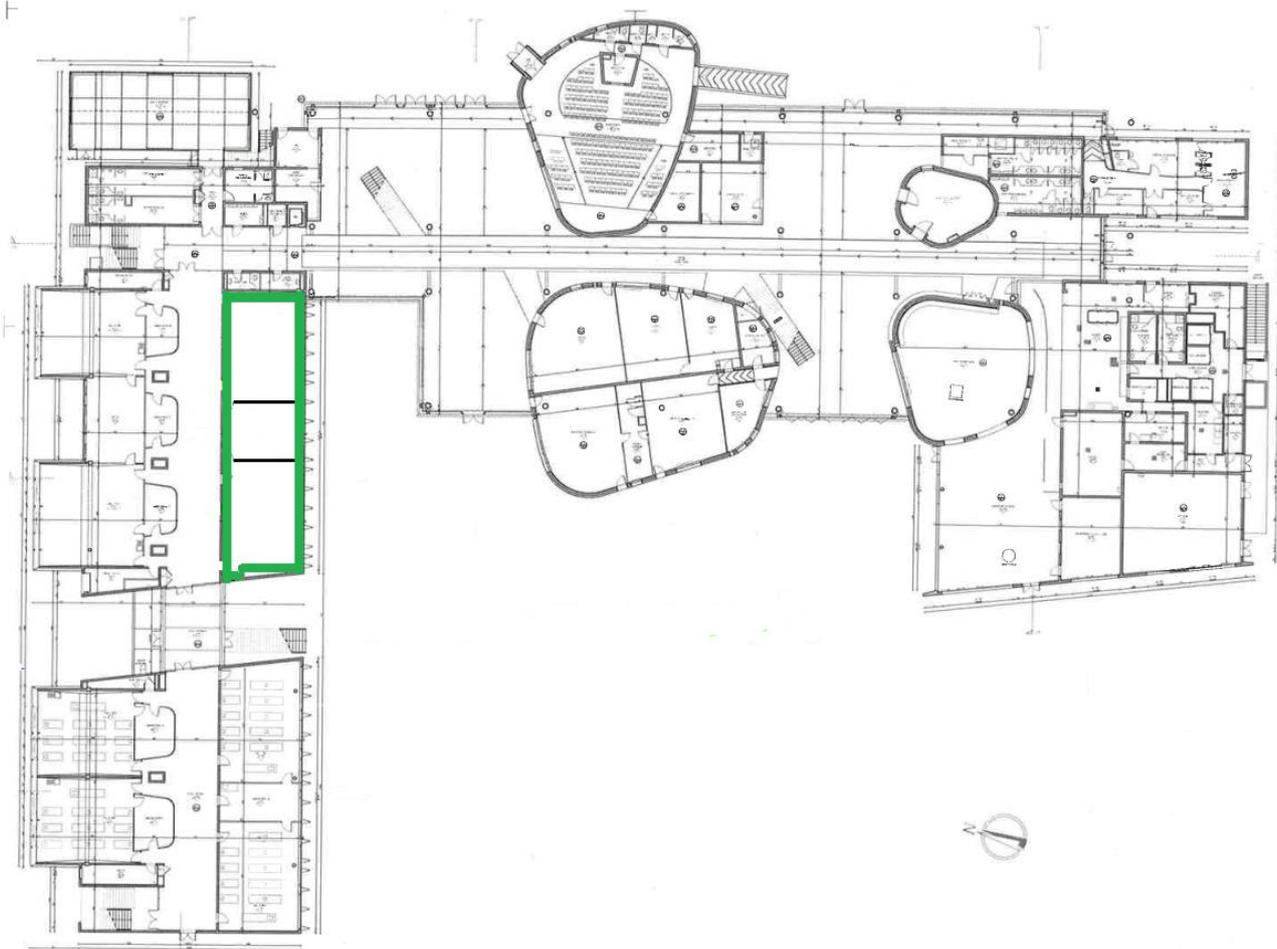
Maire

Collège Laurent Mourguet

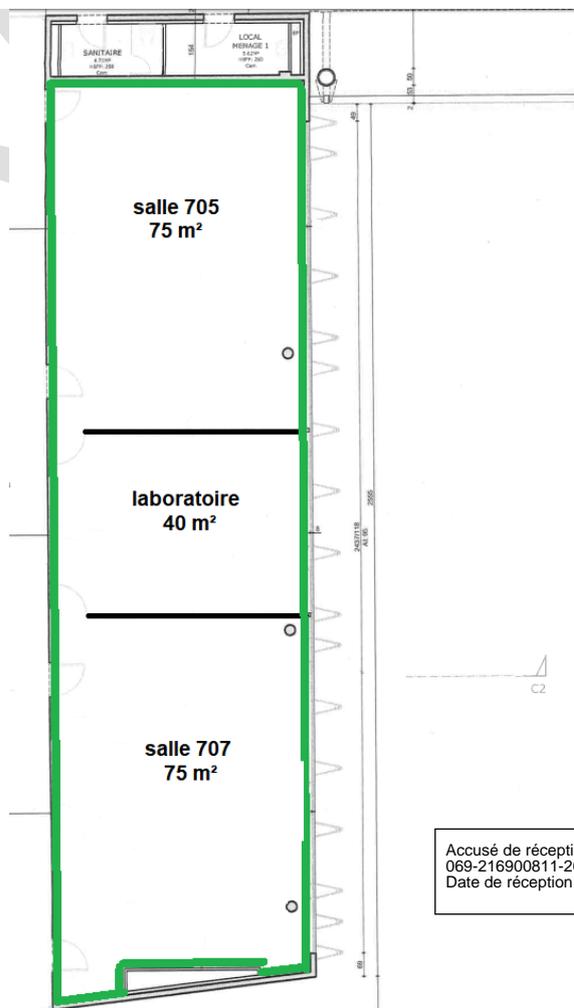
Corinne DESFOURNEAUX-LÉCULIER

Cheffe d'établissement





PR



Accusé de réception en préfecture
 069-216900811-20231220-DELIB_2023_115-DE
 Date de réception préfecture : 22/12/2023